



Sgen
Cfdt
des choix, des actes

COMBATIFS AU QUOTIDIEN



PRÉCAIRES



Sgen
Cfdt
des choix, des actes

DIALOGUE SOCIAL
ET SIGNATURES

Le 31 mars 2011, la CFTD, la CGT, FO, l'Unsa, la CFTC et la CGC ont paraphé le protocole « portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique : accès à l'emploi titulaire et amélioration des conditions d'emploi ». Seuls la FSU et Solidaires (regroupant les syndicats SUD) ont refusé de signer. L'accord majoritaire était impératif pour que ce protocole s'applique. En effet, depuis la loi du 5 juillet, pour qu'un accord soit valable, il faut qu'il soit signé par des organisations syndicales ayant obtenu au moins 20 % des voix aux élections professionnelles et que les autres organisations ne fassent pas opposition. En 2014, il faudra qu'il soit signé par une ou des organisations qui représenteront 50 % des électeurs.

Il est donc clair que si toutes les organisations syndicales avaient joué le même jeu que la FSU et Solidaires, le protocole n'aurait pas été le même. Il est certain qu'il y aurait eu un projet de loi, mais sans plan de titularisation ou de CDisation, avec la création d'un contrat de projet qui aurait permis aux employeurs publics de signer des contrat pour quelques semaines, voire quelques jours.

En s'engageant ainsi, la CFTD a fait le choix d'être plus efficace pour défendre l'intérêt des contractuels.

POUR DES EXAMENS
PROFESSIONNELS

Le protocole, dans son axe 1, stipule clairement que « des voies d'accès professionnalisées à l'emploi titulaire seront spécialement ouvertes » en soulignant que ces recrutements devront s'appuyer sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sans exiger de condition de diplôme.

Le protocole laisse à chaque ministère la liberté d'organiser soit des concours professionnalisés soit des examens professionnels en concertation avec les organisations syndicales (sauf pour le premier grade de la catégorie C où des recrutements sans concours peuvent avoir lieu). Le Sgen-CFTD exigera un recrutement uniquement par examen professionnel, de préférence au concours, pour éviter la tentation habituelle des jurys à privilégier les savoirs encyclopédiques. Il a déjà demandé au Ministère de veiller tout particulièrement à la formation et aux consignes données à ces derniers pour contrecarrer leur propension malthusianiste telle qu'elle s'est manifestée lors des recrutements type « Sapin ». Pour le Sgen-CFTD, l'examen professionnel doit uniquement servir à vérifier l'aptitude professionnelle du candidat à exercer en tant que titulaire et doit primer sur toute autre forme de considération.

CONSTRUCTIFS POUR DEMAIN



Sgen
Cfdt
des choix, des actes

REJOIGNEZ LE SGEN-CFDT
NE RESTEZ PAS ISOLÉ



TRAVAIL ÉGAL = SALAIRE ÉGAL

Il n'existe pas de grille nationale de rémunération des contractuels et le protocole s'ingénie à ne pas prononcer ce mot manifestement « tabou » en adoptant des circonlocutions alambiquées.

Il est plus que temps de mettre fin aux inégalités salariales criantes d'un Rectorat à l'autre pour la même qualification et pour le même type de poste.

De plus, rendre plus coûteux le recours à des contractuels rendra leur recrutement moins fréquent. C'est pourquoi le Sgen-CFDT pose trois exigences :

- > tout contractuel doit être rémunéré au minimum au même indice que le premier échelon du corps de titulaire dont il assume les fonctions (exemple : indice 410 pour un contractuel enseignant) ;
- > sa rémunération doit évoluer régulièrement au minimum tous les 3 ans tel que le prévoit le décret de 1986 ;
- > une grille indiciaire nationale doit être établie en concertation avec le Ministère qui doit prévoir une possibilité de rémunération en fonction de l'expérience, du type de diplôme possédé.



ACCÈS AU CDI

Le protocole ne se contente pas d'ouvrir des possibilités de titularisation. Il prévoit également des transformations de CDD en CDI pour les contractuels qui sont recrutés sur des emplois permanents pour un même ministère et qui totalisent 6 ans de service sur les 8 dernières années (pour les contractuels âgés de 55 ans au moins ce délai est ramené respectivement à 3 et 4 ans).

Pour le Sgen-CFDT, cette mesure est positive car moins restrictive que la loi du 26 juillet 2005 qui a créé le CDI de droit public et qui exigeait 6 ans de services continus. Néanmoins, il convient :

- > de recenser d'abord de manière exhaustive les récipiendaires potentiels ;
- > d'intégrer dans le dispositif les personnels exerçant en Greta, en CFA, à la MGI,... qui ne sauraient être les grands oubliés du protocole ;
- > de comptabiliser une quotité égale à un mi-temps comme exercice à temps plein pour l'obtention d'un CDI.



FACILITER L'ACCÈS PERMANENT DES CDD AU CDI

Si le Sgen-CFDT revendique que les emplois permanents dans la fonction publique soient occupés par des fonctionnaires, il demande aussi que les contractuels en CDD puissent accéder au CDI dès lors qu'ils se sont vu renouveler leur contrat pendant 6 ans. La CFDT a obtenu que les interruptions de contrat inférieures à trois mois par an ne soient plus invoquées par l'employeur pour justifier

la conclusion d'un nouveau contrat en CDD ou le renouvellement en CDD plutôt qu'en CDI. Le Sgen-CFDT sera très vigilant pour que cet aspect du protocole soit respecté pour tous les agents, en particulier ceux qui sont systématiquement embauchés 10 mois sur 12 ou bien ceux qui sont embauchés à temps incomplet. Il revendique que la loi du 26 juillet 2005 soit revue dans ce sens.

CONTRACTUELS ADMINISTRATIFS, ITRF ET DE LABORATOIRE DE CATÉGORIE B ET C : EN FINIR AVEC UNE INJUSTICE

Jusque-là exclus du processus de « CDIisation » au prétexte de l'interruption de 2 mois entre 2 contrats chaque année, les contractuels administratifs, Itrf et de laboratoire de catégorie B et C vont enfin pouvoir bénéficier de cette mesure.

Dès lors qu'un contractuel aura atteint 6 ans de CDD, même de manière discontinue, auprès d'un même département ministériel ou établissement public, dans une durée de référence de 8 années, il verra son contrat automatiquement transformé en CDI.

La notion d'« *emploi permanent* » laisse la place à celle de « *besoin permanent* » dont le remplacement fait évidemment partie.

Le protocole prévoit également un accès facilité à l'emploi titulaire. Les contractuels

CDI à temps incomplet ont droit au processus de titularisation. Pour les CDD à temps incomplet, il doit en être de même. Ce sera une des revendications prioritaires pour le Sgen-CFDT dans les discussions qui vont s'ouvrir avec les ministères de l'Éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche publique, à Jeunesse et Sports et dans l'enseignement agricole public

Par ailleurs, les reclassements, après titularisation, devront prendre en compte toutes les périodes de contrats, quelques aient été leur durée, leur quotité.

Le Sgen-CFDT sera au côté des contractuels, sans relâche, pour faire valoir les avancées du protocole et en obtenir de nouvelles.

NE PAS OUBLIER LES ASSISTANTS D'ÉDUCATION ET LES EVS

Alors que, dans les discussions menées dans la Fonction Publique, il n'a pas été question des EVS et des assistants d'éducation, le Sgen-CFDT est intervenu auprès du Ministre de l'Éducation pour qu'ils ne soient pas oubliés dans les discussions qui s'ouvrent. Lors de la première séance de discussions, le Sgen-CFDT a rappelé ses revendications et continuera de les porter :

Pour les EVS :

- > droit à une formation qualifiante choisie ;
- > un interlocuteur unique comme tuteur ;
- > pas de contrat inférieur à 12 mois.

Pour les Assistants d'éducation :

- > un accès facilité aux concours, qui tienne compte des acquis de l'expérience ;
- > prise en compte de l'ancienneté pour l'accès aux concours.



ENSEIGNEMENT AGRICOLE

PUBLIC

LE CHAMPION DES CONTRACTUELS

Avec 40 % de contractuels, l'EAP est un écosystème à très grand degré de biodiversité

Le Sgen-CFDT se battra pour que les deux volets du protocole (CDIisation et titularisation) s'appliquent à un maximum de personnes.

- > Aux 1 500 ACEN (agents contractuels enseignants nationaux) avant l'application complète de la mastérisation, en 2015.
- > Aux 6 000 contractuels toutes catégories gérés par les établissements publics locaux, à la merci du directeur, notamment les 3 900 personnels des CFA et CFPPA.
- > Aux 1 500 gérés avec une grande hétérogénéité par les douze établissements du supérieur.

Le protocole n'est qu'une étape. C'est un acquis réel mais il ne concernera pas tout le monde.

Exigeons de nouveaux droits pour tous.

Pour adhérer en ligne

www.sgen.cfdt.fr

puis



Sgen
Cfdt
des choix. des actes



PRÉCAIRES

DIALOGUE SOCIAL ET SIGNATURES

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE PUBLIQUE

Les Universités et les établissements relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche publique sont également concernés par le protocole. Depuis la mise en place de la Loi sur l'autonomie des universités, il est très difficile de connaître les chiffres des personnels embauchés comme contractuels qu'ils soient enseignants, adminis-

tratifs ou techniciens. Pour le Sgen-CFDT, il est impératif que s'ouvrent dès maintenant des discussions au sein de chaque établissement de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi il a interpellé les présidents d'universités et les directeurs d'établissement. C'est le préalable indispensable pour que puisse s'appliquer le protocole.

PERSONNELS GRETA ET MGI

Le Sgen-CFDT exige l'application du protocole d'accord à l'ensemble des personnels Greta et de la MGI

- > un accès à la titularisation ;
- > ouvert à toutes les catégories de personnels ;
- > qui prenne en compte la spécificité de la formation continue dans la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Un passage de CDD en CDI

- > qui reconnaisse un seul et même employeur : l'Éducation nationale pour des personnels qui ont pu être amenés à travailler dans plusieurs Greta ou en MGI ou alternant formation initiale et continue ;
- > qui décompte les contrats de 10 mois comme des années pleines.

JEUNESSE ET SPORTS

La DRH des ministères sociaux* estime à environ 7 % les contractuels au sein des services (ARS, DDCS, DRJSCS, établissements publics). Ces chiffres semblent bien en deçà des réalités : là où ils sont présents, les militants Sgen-CFDT constatent plutôt des chiffres de 10 % pour les services déconcentrés à 40 % pour les établissements.

Cette particularité des établissements (développement de la précarité) est favorisée :

- > par l'autonomie de gestion ;
- > par l'instabilité du modèle économique (les contractuels étant une variable d'ajustement plus « maniable » en termes de gestion prévisionnelle des emplois) ;
- > par les nouveaux axes de la politique de formation des établissements, qui a tout intérêt aussi à s'appuyer sur des contractuels « flexibles » plutôt que sur des titulaires jugés plus attachés à leurs métiers et plus rétifs à « l'adaptation » demandée (vocabulaire officiel).

Les fédérations Sgen-CFDT et Interco-CFDT ont d'ores et déjà alerté la DRH des ministères sociaux pour qu'un état des lieux des éligibles au protocole soit réalisé et que des négociations s'ouvrent sans tarder.

* la RGPP a regroupé les services des affaires sociales (DDASS – DRASS) et de jeunesse et sports (DDJS, DRDJS) et les DRH des administrations centrales ont été fusionnées.